

GE_GERICHTE ATAS/1137/2018 vom 16. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1137_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1137/2018 du 16 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1137/2018 del 16 aprile 2018

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/122/2017 ATAS/1137/2018 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 11 décembre 2018

En la cause AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sis rue des Cèdres
5, MARTIGNY

demanderesse

contre A_____ SA, sis à GENÈVE

défenderesse

A/122/2017 - 2/3 - Vu : la demande du 12 janvier 2017 ; l'arrêt incident du Tribunal de
céans du 12 avril 2017 suspendant l'instance jusqu'à droit définitivement jugé sur le fond
dans la cause C/1087/2015 pendante devant le Tribunal fédéral (recte : Tribunal
administratif fédéral : TAF) ; l'arrêt du TAF du 2 novembre 2017 rendu dans ladite cause ;
le courrier du 27 février 2018, par lequel la demanderesse a sollicité la suspension de la
présente procédure, compte tenu des négociations en cours avec la partie adverse pour
définir les modalités de la correction tarifaire décidée par le TAF ; l'accord de la
défenderesse du 12 mars 2018 ; l'ordonnance du 16 avril 2018, par laquelle le Tribunal de
céans a suspendu l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a de la loi sur la
procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10) ; le courrier du 29
novembre 2018, par lequel la demanderesse, dans la mesure où la défenderesse avait "payé
sa rétrocession", a retiré sa demande, requis la radiation de la cause du rôle, ainsi que la
condamnation de la défenderesse au paiement des frais de justice ;

et considérant : qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la
demanderesse ; que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de
la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ; qu'au vu de l'issue de litige, les
frais judiciaires, fixés à CHF 1'300.-, seront supportés par la défenderesse.

A/122/2017 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES: Statuant 1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle. 2. Met
un émolument judiciaire de CHF 1'300.- à la charge de la défenderesse.

La greffière

Irène PONCET

Le président

Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.